PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VNI- Var Nettoyage Investissement

500 avenue de Digne
83130 La Garde

Références : D-UD83-2023-0178
Code AIOT : 0006413483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement VNI- Var Nettoyage Investissement implanté ZI Toulon Est 500 avenue de Digne 83130 La Garde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VNI- Var Nettoyage Investissement
- ZI Toulon Est 500 avenue de Digne 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006413483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECORECEPT exploite une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur la commune de La Garde, ici désignée VNI.
Celle a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en date du 15/06/2021 au titre de la rubrique 2714-1 (volume maxi: 3000 m3)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Distance isolement stocks	Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats réalisés lors de l'inspection, il ressort de celle-ci que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne les dispositions particulières en matière de protection contre l'incendie.
Les tas de déchets stockés débordent en hauteur et en profondeur des boxs de stockage.
la zone d'isolement des 10 mètres entre les tas de cdéchets et le batiment de tri n'est pas respectée .
Cette situation présente un risque important de propagation du feu en cas de survenue d'un icendie dans l'un des box.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les murs des box d'entreposage des déchets dépassent de 1 m le niveau haut des stocks de déchets
Constats : La hauteur des tas de déchets stockés dans les boxs dépassent la hauteur des murs des dits boxs .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : 1- Les zones d'entreposage des déchets ne sont pas repérées en fonction des types de déchets (absence de signalisation dans les box et les aires de stockage ou de préparation), 2- Les aires de stockage des déchets ne sont pas distinctes car les tas de déchets débordent des boxs . Les déchets des différents boxs sont donc en partie mélangés . En cas de départ d'un incendie sur un box, celui-ci se propagerait très facilement vers les autres boxs contigus et pourrait provoquer un incendie généralisé des déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Distance isolement stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 10 mètres , en permanence libre de tout encombrement et non recoupée, assurant l'équivalence d'un compartimentage REI 120 , sépare la zone d'entreposage des déchets (box) du bâtiment de tri
Constats : La zone d'isolement des 10 mètres n'est pas respectée, les stocks de déchets dépassent des boxs et encombrent la dite zone
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois